

#### PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

#### Préfecture

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

## ARRÊTÉ Nº 2932 DU 17 DEC. 2015

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

# Protection du forage 1986, exploité par la commune de RIAUCOURT

#### Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1; L 211-1; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique;

VU la délibération du 3 juin 2014 de la commune RIAUCOURT adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 10 août 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2476 du 13 novembre 2014 prescrivant de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 1er septembre 2015 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

## I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de RIAUCOURT ;
- la dérivation des eaux du forage 1986, sis sur le territoire de la commune de RIAUCOURT ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du forage 1986 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

## II - DÉRIVATION DES EAUX

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- forage 1986 (BSS n° 03362X0025/FAEP86), situé sur la parcelle n° 22 section ZO, lieudit les Fontaines, appartenant à la commune de RIAUCOURT.

## ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 50 000 m3/an.

#### ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),

- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

## <u> ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION</u>

La commune de RIAUCOURT ne dispose d'aucune connexion de secours avec une autre ressource en eau.

La commune de RIAUCOURT établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

#### ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

## ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

# ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

De par sa situation, le périmètre de protection immédiate du forage sera entouré par un barbelé 5 rangs ou une haie d'épineux ou une barrière en bois, munis d'un portillon d'accès avec fermeture sécurisée.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

 du forage 1986 (BSS n° 03362X0025/FAEP86), situé sur la parcelle n° 22 section ZO, lieudit les Fontaines.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

## **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

#### Travaux à réaliser:

- le périmètre de protection immédiate du forage sera entouré par un barbelé 5 rangs ou une haie d'épineux ou une barrière en bois, munis d'un portillon d'accès avec fermeture sécurisée,
- forage d'exploitation : réfection de l'étanchéité de la tête du puits (cuvelage), sécurisation de la trappe d'accès,
- forage de reconnaissance : idem ci-dessus, sinon rebouchage,
- station de pompage : réfection de l'ouvrage (toit, porte sécurisée, barreaux aux fenêtres...),
- mise en conformité du système de désinfection,
- étude chiffrée sur la création d'une ressource de substitution à l'intérieur du PPI.

## ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

## 10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière : l'ouverture de carrières et l'exploitation de matériaux sont interdites

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs... : la création de plans d'eau de toutes tailles est interdite

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides

Rubrique 2.3: stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5: stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6: stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7: station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3: hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1: eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.3: effluents agricoles

Rubrique 4.4: installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5: bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2: habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3: camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 5.5: activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6: bâtiments d'élevage, d'engraissement

Rubrique 5.7: silos produisant des jus de fermentation

Rubrique 6.1 : drainage agricole

Rubrique 6.2: maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes et surfaces en herbe

Rubrique 7.1 : défrichement, essartage

Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké

Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents

Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous produits de gibiers résultant de parties de chasse

#### Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques.

Exception : remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité en concertation avec la commune

Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : sondages interdits au-delà d'un mètre de profondeur. Les sondages géotechniques sont autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP (alimentation en eau potable).

Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de un mètre de profondeur est interdite.

Exception: mise en place puis remplacement dans le futur de canalisations issues du captage AEP

Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage est autorisé uniquement à l'aide de matériaux strictement inertes et naturels.

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives : autorisation sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui pourraient être de type quinquennal dans le cas d'espèce. Si cela n'est pas possible, des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite seront mises en œuvre.

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.

La création de parking est interdite.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

L'utilisation de produits de déverglaçage sera optimisé.

Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mises en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc)

Rubrique 6.3 : pépinières : autorisées en l'absence d'intrants

- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6: utilisation de produits phytosanitaires: l'utilisation des produits phytosanitaires sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement de normes), sur la qualité des eaux du captage. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05 microgrammes par litre. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)
- Rubrique 6.7: abreuvoir, installation mobile de traite, abri: interdits à moins de 100 mètres du forage
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux : autorisé sans apport de nourriture extérieure. Pour la chèvrerie, les activités actuelles restent autorisées.
- Rubrique 6.9 : stockage de paille : interdit à moins de 100 mètres du captage
- Rubrique 7.2 : coupe à blanc : interdite ; déboisement et coupes d'ensemencement autorisés
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) : interdite à moins de 100 mètres du captage ; au-delà, il conviendra que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule estfixée à 0,05µg/l.
- Rubrique 7.4: aires de débardage: interdites à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne devra pas dépasser un an. Les engins chargés du débardage seront en parfait état d'entretien (absences de fuites d'hydrocarbures et/ou de fluides hydrauliques).
- Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier : interdit à moins de 100 mètres du captage
- Rubrique 8.1 : curage de cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins motorisés sont interdites.
  - L'utilisation de ce type de véhicules est autorisée uniquement pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR

#### Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 6.4 : cultures : respect du code des bonnes pratiques agricoles

#### 10-2-2 Périmètre de protection éloignée

#### Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, sondages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont autorisés sous réserve qu'il soit démontré que les prélèvements ne peuvent en aucune manière interférer sur le captage tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif.
  - Une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : sondages destructifs (à l'eau claire), essais pressiométriques et essais pénétrométriques sont autorisés sous réserve d'un suivi par un bureau d'études spécialisé qui prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas interférer sur les prélèvements AEP. Le rebouchage des sondages se fera conformément à la législation.

Une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière : l'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré que l'exploitation ne peut en aucune manière interférer sur le captage AEP tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif.

Une coloration (1 injection par hectare) et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.

En cas d'autorisation, un réseau piézométrique (1 piézomètre en amont écoulement et 2 piézomètres en aval écoulement) sera mis en place avec un suivi analytique à définir par les services concernés.

- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations sera limitée à 2 mètres de profondeur; au-delà de 2 mètres de profondeur, une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage de fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs... : uniquement possible au sein de terrains argileux ayant une perméabilité naturelle de 10-9 m/s.
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides : stockages sur aires étanches couvertes avec fosses étanches vidangeables de récupération des fluides par entreprises agréées. Vérification périodique (quinquennale) de l'étanchéité par un organisme agréé. Sous réserve d'une étude hydrogéologie avec coloration suivie de l'avis favorable d'un hydrogéologue

- agréé Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables : une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) : une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels : une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs : une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage : une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 2.8: bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains: une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives : autorisation sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité de type quinquennal. Si cela n'est pas possible, des canalisations sous fourreau avec alarme de détection de fuites seront mises en œuvre.
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles : une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides : une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures, hors réseau d'assainissement collectif, devront être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures, non acceptées dans le réseau d'assainissement collectif, devront être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étancher à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif : constructions possibles en tenant compte des autres rubriques

- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome : de par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures seront collectés au sein d'une fosse étancher à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.
- Rubrique 5.3: camping, caravaning et annexes: constructions possibles en tenant compte des autres rubriques dont les rubriques 5.1 et 5.2
- Rubrique 5.4 : cimetières : création autorisée si les inhumations se font au sein de caveaux étanches et sous réserve de la prise en compte des autres rubriques et notamment la rubrique 5.8
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles : une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement : une coloration et une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé seront réalisées avant tous travaux.
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation : les stockages produisant des jus seront réalisés sur des aires étanches spécifiques dont l'étanchéité sera vérifiée tous les cinq ans.

Les jus seront récupérés et évacués hors du PPR par des citernes adaptées

- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.
  - L'emploi d'herbicides est proscrit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

L'utilisation de produits de déverglaçage sera optimisé.

- Rubrique 5,9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : autorisées en l'absence de rejets potentiellement polluants
- Rubrique 6.5: épandage de lisier, fumier, boues de station d'épuration: respect strict du code des bonnes pratiques agricoles. Les nouvelles autorisations d'épandage de boues de station d'épuration feront l'objet d'une étude hydrogéologique avec coloration (une par hectare) et d'un avis d'hydrogéologue agréé.
- Rubrique 6.10: retournement de prairies permanentes et/ou surfaces en herbe : étude hydrogéologique avec coloration (une par hectare) et avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 7.1 : défrichement, essartage : étude hydrogéologique avec coloration (une par hectare) et avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...) : la limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à  $0.05~\mu/l$ .
- Rubrique 7.4 : aires de stockage des grumes, débardage : stockage limité à un an
- Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké : étude hydrogéologique avec coloration (une par hectare) et avis d'hydrogéologue agréé
- Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins motorisés seront encadrées par des professionnels avec mise en place d'aires étanches dans les zones de ravitaillement et d'entretien.
  - L'autorisation sera accordée sous réserve que soit démontrée l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques : possibles en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois : possible en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines

#### Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 4.5: bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 6.1 : drainage agricole Rubrique 6.2 : maraîchage, serres

Rubrique 6.3 : pépinières

Rubrique 6.4: cultures

Rubrique 6.6 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de pesticides : Respect strict des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993 – art. R 278 du code de l'environnement et art. 2 du décret 93-1038 du 27.08.1993)

Rubrique 6.7: abreuvoir, installation mobile de traite, abri: interdit à moins de 100m des ouvrages

Rubrique 6.8 : pacage des animaux : interdit à moins de 100m des ouvrages

Rubrique 6.9 : stockage de paille

Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement

Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents

Rubrique 7.7: affouragement ou agrainage de gibier

Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

Rubrique 8.1: travaux sur les cours d'eau

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

#### <u>IV – UTILISATION DE L'EAU</u> À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

#### **ARTICLE 12 - SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de RIAUCOURT mettra en conformité son système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,

- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,

- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),

- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### ARTICLE 14 - ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement,

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## ARTICLE 15 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

#### La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### ARTICLE 18 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

#### **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

## ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de RIAUCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de RIAUCOURT;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

## ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

#### ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de RIAUCOURT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

#### ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) et le Maire de RIAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 17 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture

Khalida SELLALI



#### PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 17 DEC. 2015

Direction de la réglementation, des collectivités locales et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ 03.25.30.22.08

> andree.masse@ haute-mame.gouv.fr

# Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

de la dérivation des eaux, de la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection du forage 1986, exploité par la commune de RIAUCOURT

#### Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP

Vu pour être annexés à mon arrêté n° 2932

en date de ce jour, les quatre documents suivants :

tableau des prescriptions, 10 août 2012, hydrogéologue agréé FRADET [annexe I]; plan de situation, juin 2013, cabinet géomètres-experts BURCEZ & MARTIN [annexe II] état parcellaire, 17 juillet 2013, cabinet géomètres-experts BURCEZ & MARTIN [annexe III]; plan parcellaire, dossier 213051 — juin 2013, cabinet géomètres-experts BURCEZ & MARTIN [annexe IV].

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture

Khalida SELLALI

Département : Haute Marne Commune : Riaucourt Captage « Les Fontaines »
BSS 0336-2X-0025/FAEP86

#### PERIMETRES DE PROTECTION Réglementation et tableau des prescriptions

#### Rappels:

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes ( les prescriptions présentées ne peuvent être que complémentaires à celles imposées par l'application de la réglementation en vigueur ):

		REC	SLEMENTATI	ONS	
IK.	PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
INSTALLATIONS ET ACTIVITES		Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
1 TRAVAUX SOUTERRAINS	G.	**: 1		19	
1.1 - Forages, puits, captages dans la masse aquifère captée		Х		X	
1.2 - Sondages géotechniques		- X		Х	
1.3 - Exploitation de carrière	Х			Х	
1.4 - Ouverture de fouilles, tranchées, excavations		X		Х	
1.5 - Remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations		Х		Х	
1.6 - Réalisation de mares, étangs	Х			X	
2 STOCKAGES ET DEPOTS					V.
Dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux	х			х	
2.2 - Stockages de produits chimiques et déchets solides	Х			X	
2.3 - Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables	Х			Х	
2.4 - Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)	х			х	
2.5 - Stockages d'effluents industriels	X			Х	
2.6 - Stockages d'effluents domestiques collectifs	X			Х	
2.7 - Station d'épuration, lagunage	Х			Х	
2.8 - Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains	Х			Х	
3 CANALISATIONS					
3.1 - Eaux usées domestiques collectives		Х		Х	
3.2 - Eaux usées industrielles	Х			Х	
3.3 - Hydrocarbures, produits chimiques liquides	Х			Х	
4 REJETS LIQUIDES					
4.1 - Eaux usées domestiques	Х			Х	
4.2 - Eaux usées industrielles	Х			Х	
4.3 - Effluents agricoles	Х			Х	
4.4 - Installations autonomes de traitement d'eaux usées	X			Х	
4.5 - Bassins d'infiltration d'eaux pluviales	Х				Х
5 CONSTRUCTIONS					
5.1 - Habitations raccordées à un assainissement collectif	Х			Х	
5.2 - Habitations avec assainissement autonome	X			Х	
5.3 - Camping, caravaning et annexes	Х			Х	
5.4 - Cimetières	Х			Х	
5.5 - Activités artisanales et industrielles	X			Х	
5.6 - Bâtiments d'élevage, d'engraissement				Х	
5.7 - Silos produisant des jus de fermentation				Х	
5.8 - Voies de communication, aires de stationnement		Х		Х	
5.9 - Autres constructions ( hangar pour matériels par exemple )		Х		Х	

ALLATIONS ET ACTIVITES	Interdit	0 (							
		Spécifique	Générale	Spécifique	Générale				
6 ACTIVITES AGRICOLES									
	X				X				
ıs	X				Х				
		X			X				
			X		Х				
6.5 - Epandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration		X	***************************************	X					
3.6 - Utilisation de produits phytosanitaires		Х			X				
6.7 - Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris		Х			X				
naux		Х			X				
		X			Х				
prairies permanentes	Х			Х					
ORESTIERES ET CYNEGETIQUES				•					
artage	X			X					
		X			X				
		Х		X					
		Х		Х	**				
	Х			Х					
	Х				Х				
		Х			Х				
	х				X				
	<del></del>	1		<u> </u>					
	<u> </u>	· ·		T	X				
				v l	^				
	Y	<del>  ^  </del>							
		<del>                                     </del>							
	es ders, lisiers, boues de station d'épuration duits phytosanitaires	iters, listers, boues de station d'épuration fuits phytosanitaires lations mobiles de traite, abris naux prairies permanentes  FORESTIERES ET CYNEGETIQUES sartage upes à blanc, coupe d'ensemencement licides (herbicides, insecticides) les s stocké nents agrainage de gibler lissement de cadavres et de sous-produits de parties de chasse  DIVERS  photovoltaïques  X	iters, listers, boues de station d'épuration  Autits phytosanitaires  Itations mobiles de traite, abris  Itations mobiles de X  Itations mobiles de X  Itations permanentes  Itations mobiles de X  Itations mobiles de X  Itations mobiles de X  Itations mobiles de X  Italions mobiles de X  Itali	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	X  SS  X  X  X  Siers, lisiers, boues de station d'épuration  A  Siers, lisiers, boues de station d'épuration  X  Siers, lisiers, boues de station d'épuration  X  X  Siers A  X  X  X  X  X  Siers A  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X  X				

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la l'Agence Régionale de Santé (ARS), toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités et prescriptions sera annexé au rapport.

Montier en Der,

le 10 Août 2012

P. FRADET

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute Marne